

**NATIONAL  
POLICE  
FEDERATION**



**FEDERATION  
DE LA POLICE  
NATIONALE**

# **GUIDE DE RÉFÉRENCE**

**SUR LES DROITS ET  
RESPONSABILITÉS  
DES MEMBRES**

**Procédures de déontologie :  
Rencontre disciplinaire**

La Fédération de la police nationale a pour mission d'assurer une représentation forte, professionnelle, juste et progressive afin de promouvoir et de renforcer les droits des membres de la GRC.

**La Fédération de la police nationale encourage tous les membres à prendre conscience de leurs droits et responsabilités dans les procédures portant sur la conduite.**

***Les informations contenues dans ce manuel ne constituent pas des conseils juridiques. Les membres qui sont impliqués dans un processus de déontologie sont invités à consulter immédiatement un avocat ou un représentant.***

## **PROCESSUS DE DÉONTOLOGIE : RENCONTRE DISCIPLINAIRE**

### **Droit à une rencontre disciplinaire tenue selon les principes d'équité procédurale**

L'autorité disciplinaire doit tenir une rencontre disciplinaire, car c'est la seule occasion pour le membre visé de répondre aux accusations en personne et de présenter des observations écrites et orales sur les allégations et les mesures disciplinaires (*Loi sur la GRC*, art. L42(1); Politique de déontologie, art. 7.1.1, 7.2.1, 9.1.1, voir **C-011**, CEE, par. 76-84; Décision de l'arbitre de l'appel en matière de déontologie, par. 28-33).

### **Droit à un avis de convocation suffisant**

Le membre visé doit recevoir un avis de rencontre disciplinaire **au moins sept jours avant celle-ci, à moins que celui-ci ne demande une réunion** plus tôt que cela (Politique de déontologie, art. 4.2.1.11, 7.1.1, 7.2. 1.7; voir aussi **C-012**, Décision de l'arbitre de l'appel en matière de déontologie, par. 82).

### **Langue officielle de votre choix : obligation d'informer**

Après avoir reçu l'avis de convocation, le membre concerné doit informer l'autorité disciplinaire de la langue officielle de son choix pour la conduite de la rencontre (Politique de déontologie, art. 7.2.2.4).

### **Droit à une autorité disciplinaire impartiale/droit de faire objection**

Le membre visé peut s'opposer à ce que l'autorité disciplinaire qui a émis l'avis de convocation prenne d'autres mesures dans l'affaire. Pour ce faire, le membre visé doit déposer une objection écrite auprès de l'autorité disciplinaire (Politique de déontologie, art. 8).

### **Droit de présenter des observations écrites avant la réunion**

**Au moins deux jours avant la rencontre disciplinaire**, un membre visé peut présenter des observations écrites et la documentation que l'autorité disciplinaire doit prendre en compte (Politique de déontologie, art. 7.2.2.2).

Les observations écrites devraient traiter de tous les aspects du cas que le membre visé devrait contester, y compris les questions préliminaires, le fond de l'affaire et les mesures disciplinaires.

### **Droit de présenter des observations orales à la rencontre**

Bien que les membres visés aient le droit de présenter des observations orales, ils ne sont **pas obligés** de le faire.

**REMARQUE :** Ce n'est pas une exigence de la loi pour une autorité disciplinaire d'avoir un enregistrement audio et une transcription faits d'une rencontre disciplinaire ou de créer un autre compte rendu de la rencontre.

## **LA DÉCISION**

**Droit à une rencontre avant que le cas soit jugé ou qu'une décision soit prise** (voir ERC C-011, Décision de l'arbitre de l'appel en matière de déontologie, par. 37-39)

**Droit à une décision fondée sur l'examen des preuves par l'autorité disciplinaire, et non sur une simple lecture du résumé de l'enquêteur** (voir ERC C-012, Décision de l'arbitre de l'appel en matière de déontologie, par. 83)

### **Droit à un avis de décision écrite dans les meilleurs délais et avec suffisamment de motifs**

La décision de l'autorité disciplinaire doit (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 8; Politique de déontologie, art. 9.2.1) :

- être écrite;
- être signifiée au membre visé et devrait être signifiée au plus tard sept jours après la rencontre disciplinaire finale;
- exposer les conclusions de fait;
- appliquer le critère juridique approprié pour déterminer si une allégation est établie (voir ERC C-006);
- exposer les conclusions sur les allégations;
- fournir suffisamment de motifs pour la décision sur les allégations (voir ERC C-006, C-007, C-008);
- énoncer la ou les mesures disciplinaires imposées, le cas échéant; et
- utiliser le processus approprié pour déterminer une mesure appropriée et fournir suffisamment de motifs pour la ou les mesures disciplinaires imposées (voir ERC C-006, C-007, C-008, C-012, C-013).

**Droit de ne pas laisser la décision ou les mesures disciplinaires entrer en vigueur jusqu'à ce que la décision écrite ait été signifiée au membre visé** (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 8)

### **Droit de ne pas avoir de mesures imposées après l'expiration du délai de prescription**

Une autorité disciplinaire ne peut imposer des mesures disciplinaires après l'expiration « *d'un an à compter du moment où la contravention et l'identité de ce membre ont été connues de l'autorité disciplinaire qui a ouvert ou fait ouvrir l'enquête* » (*Loi sur la GRC*, art. 42 ( 2); Politique de conduite, article 9.1.5).

L'autorité disciplinaire qui impose les mesures disciplinaires peut demander une prolongation du délai d'un an et le commissaire ne peut accorder une prolongation que s'il est convaincu que les circonstances le justifient (*Loi sur la GRC*, art. 47.4 (1)).

### **Droit à des mesures disciplinaires adaptées**

Si une allégation est établie et que des mesures disciplinaires sont imposées, elles doivent être (*Loi sur la GRC*, art. 36.2 (e); *Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 2 et 3; Politique de déontologie, art. 3.3.2, 9.2.1) :

- autorisées par la désignation de l'autorité disciplinaire;
- adaptées à la nature et aux circonstances de la contravention; et
- le cas échéant, éducatives et simples, plutôt que punitives.

### **Droit de renoncer à des droits procéduraux**

Un membre visé peut renoncer, en écrivant à l'autorité disciplinaire à :

- un droit prévu par les *Consignes du commissaire (déontologie)* (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 28); ou
- tout délai du processus de déontologie ou exigence de service figurant dans les documents de politique ou d'orientation (Politique de déontologie, art. 7.2.2.7).

**MISE EN GARDE : Les membres sont encouragés à demander un avis juridique avant de renoncer à un droit procédural.**

### **Droit de ne pas avoir l'infraction utilisée contre le membre visé dans TOUTE poursuite pénale**

L'article 47.5 de la *Loi sur la GRC* stipule :

*Aucune preuve établissant que des mesures disciplinaires visées à la partie IV ont été imposées contre un membre ne peut être utilisée ni n'est recevable contre ce dernier dans des poursuites pénales.*

### **Droit d'appel**

**Dans les 14 jours suivant la signification** de la décision écrite de l'autorité disciplinaire, un membre visé peut faire appel, pour tout motif (*Loi sur la GRC*, art. 45.11 (3)) :

- toute conclusion qu'une allégation a été établie; et/ou
- toute mesure disciplinaire imposée.

**Procédures d'appel** : *Consignes du commissaire (griefs et appels)* , art. 22-34.

## ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES

<i>Code de déontologie</i>	<i>Code de déontologie de la Gendarmerie royale du Canada</i> , Annexe au <i>Règlement de la Gendarmerie royale du Canada</i> , 2014. (en ligne : <a href="https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-281/page-6.html">https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-281/page-6.html</a> )
<i>Consignes du commissaire (déontologie)</i>	<i>Consignes du commissaire (déontologie)</i> , DORS/2014-291. (en ligne : <a href="https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-291/page-1.html">https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-291/page-1.html</a> )
Politique de déontologie	Déontologie - Manuel d'administration, ch. XII.1 (22 janvier 2019) (disponible sur l'InfoWeb de la GRC).
<i>Consignes du commissaire (griefs et appels)</i>	<i>Consignes du commissaire (griefs et appels)</i> , DORS/2014-289. (en ligne : <a href="https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-289/index.html">https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-289/index.html</a> )
<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> , L.R.C. (1985), ch. R-10) modifiée le 28 novembre 2014 par la <i>Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada</i> , LC 2013, ch. 18. (en ligne : <a href="https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/loisAnnuelles/2013_18/TexteComplet.html">https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/loisAnnuelles/2013_18/TexteComplet.html</a> )